

EB7.R41 Mesures pour améliorer la situation financière de l'Organisation

Le Conseil Exécutif,

Désirant remédier aux difficultés financières actuelles qui résultent du fait que certains Etats Membres ne s'intéressent plus à l'Organisation ;

Considérant que la proposition formulée par le Directeur général en vue de l'amélioration de la situation financière de l'Organisation est rationnelle,²⁷

1. **PRIE** le Directeur général de communiquer sa proposition, en même temps que la présente résolution, à tous les Etats Membres afin qu'ils les examinent avant la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé ;
2. **RECOMMANDE** à la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé l'adoption de la résolution suivante :

La Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant examiné un rapport établi par le Conseil Exécutif, à sa septième session, sur la situation financière de l'Organisation, et

Nonobstant la décision de la Première Assemblée Mondiale de la Santé relative au fonds de roulement,

1. **DÉCIDE** de transférer, du fonds de roulement au compte d'attente établi par la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé, l'excédent budgétaire de 1948 ;

2. **PRIE** le Directeur général

1) de couvrir, avec l'excédent budgétaire de 1948 transféré au compte d'attente, les déficits de caisse des années 1948 et 1949, résultant du non-paiement des contributions par certains Membres, et

2) d'inscrire au débit du compte d'attente un montant approprié ;

étant entendu, néanmoins, que cette mesure ne dégagera en aucune façon les Etats Membres intéressés de leurs obligations envers l'Organisation, au titre de leurs contributions ;

3. **DÉCIDE** :

1) d'annuler la décision de la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé relative à la création d'un Fonds du Bâtiment, en supprimant les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la résolution WHA3.105 ;

2) d'autoriser la création d'un Fonds du Bâtiment au moyen d'un virement de \$233.645 prélevé sur l'excédent budgétaire de 1948 transféré au compte d'attente, ledit Fonds du Bâtiment demeurant disponible jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et jusqu'à la liquidation de toutes les obligations encourues, nonobstant les dispositions du Règlement financier, et

3) d'autoriser, lors de l'achèvement du bâtiment et de la liquidation des obligations non éteintes, le versement des soldes éventuels au compte d'attente ;

4. DÉCIDE de suspendre l'application du Règlement financier (articles 13 et 16 e) pendant 1952 et les années suivantes, jusqu'au moment où la situation financière de l'Organisation sera telle que les excédents en question pourront être utilisés conformément audit Règlement ;
5. DÉCIDE que l'état du compte d'attente sera examiné par chaque Assemblée de la Santé, et
6. DÉCIDE en outre que, nonobstant la décision prise par la Troisième Assemblée Mondiale de la Santé sur le montant du fonds de roulement, le montant de ce fonds est fixé à \$3.192.032,85.

(Adoptée à la neuvième séance, 29 janvier 1951)